

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2017-2018 à 2019-2020)**

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Ian Morissette, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État;

(ci-après la « **MINISTRE** »);

ET RECYCLEMÉDIAS, personne morale sans but lucratif légalement constituée, ayant son siège au 606, rue Champlain, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6X1, représentée par M^{me} Pascale Fortin, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après « **L'ORGANISME** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la **MINISTRE** à **L'ORGANISME** d'une aide financière maximale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$), soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour 2019-2020 (ci-après « l'Aide financière ») afin de soutenir les personnes, représentées par **L'ORGANISME**, qui sont sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux » dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Le tout, conformément à la copie du décret présentée à l'Annexe A et sous réserve de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'Aide financière, **L'ORGANISME** s'engage à :

- 2.1 Attribuer l'Aide financière aux personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux », dans le respect des obligations prévues à l'Annexe B.
- 2.2 Utiliser l'Aide financière uniquement pour les fins prévues à la présente convention.
- 2.3 Rembourser à la **MINISTRE**, à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 2.4 Informer la **MINISTRE** de toute autre aide financière publique obtenue pour la réalisation des activités de la convention. La **MINISTRE** se réserve alors le droit de réclamer le remboursement du montant équivalent à cette autre aide financière.
- 2.5 Mettre en place et maintenir le comité de suivi prévu à la présente convention.

- 2.6 Convoquer la MINISTRE au moins quatre (4) semaines à l'avance aux réunions du comité de suivi.
- 2.7 Indiquer, lors des activités de visibilité ou de communication relatives à l'Aide financière, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée, le tout conformément à l'Annexe C.
- 2.8 Transmettre à la MINISTRE ses états financiers vérifiés au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.
- 2.9 Transmettre à la MINISTRE, trois (3) mois après l'attribution de l'Aide financière aux personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux », un rapport détaillé de l'utilisation de l'Aide financière.
- 2.10 Fournir à la MINISTRE, sur demande, tout renseignement ou document pertinent à l'application de la convention.
- 2.11 Conserver tous les documents reliés à l'Aide financière pour une période minimale de dix (10) ans suivant l'expiration de la présente convention.
- 2.12 Respecter les lois et les règlements.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière est versée à L'ORGANISME selon les modalités prévues à l'Annexe D.
- 3.2. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. RÉSILIATION

- 4.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) L'ORGANISME fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) L'ORGANISME cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) L'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) L'ORGANISME cesse d'être l'organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux ».
- 4.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à L'ORGANISME énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, L'ORGANISME doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention

est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;

b) aux paragraphes b), c) et d) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par L'ORGANISME.

4.3. L'ORGANISME a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle de la réduction des contributions payables en argent accordée aux personnes assujetties (réduction inscrite sur les factures faisant état de la contribution payable en argent) jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si L'ORGANISME a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

4.4. L'ORGANISME est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

4.5. Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

4.6. La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation à L'ORGANISME. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par L'ORGANISME et la clause 4.3 s'applique alors.

5. COMITÉ DE SUIVI

5.1. Le comité de suivi est composé :

- a) d'au moins deux (2) représentants de la MINISTRE;
- b) d'au moins deux (2) représentants de l'ORGANISME.

5.2. Le mandat du comité consiste à :

- a) voir à la mise en œuvre ainsi qu'au respect des conditions de la présente convention;
- b) maintenir un canal de communication permanent entre la MINISTRE et l'ORGANISME;
- c) traiter et régler les différends administratifs et opérationnels qui se posent;
- d) convenir d'une stratégie de diffusion d'information à toutes les personnes assujetties concernées.

5.3. Le comité de suivi doit se réunir au moins une fois par année.

6. RESPONSABILITÉ

6.1. L'ORGANISME est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

6.2. L'ORGANISME s'engage à prendre faits et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations,

demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. COMMUNICATION

- 7.1. Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La MINISTRE

Directeur des politiques et des relations interministérielles
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2307, poste 6307
Télécopieur : 418 380-2316

L'ORGANISME

Présidente
RECYCLEMÉDIAS
606, rue Champlain
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6X1
Téléphone : 514 643-2300, poste 241077
Télécopieur : 514 899-5887

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

- 9.1. L'ORGANISME s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à dix (10) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 9.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme du gouvernement du Québec ou mandaté par celui-ci dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Décret

Annexe B : Obligations de l'ORGANISME relativement à l'attribution de l'Aide financière

Annexe C : Exigences en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement de l'aide financière

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de signature, la présente convention entre en vigueur le 20 décembre 2017 et se termine au plus tard le 31 mars 2020.

12.2. Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant les garanties, la conservation des documents et la responsabilité.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires.

La MINISTRE

Ian Morissette
Sous-ministre adjoint aux politiques et
sociétés d'État

Date

RECYCLEMÉDIAS



Pascale Fortin
Présidente



Date

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67587

Initiales – MINISTRE _____
Initiales – ORGANISME P.L.

ANNEXE B

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'Organisme s'engage à attribuer l'Aide financière selon les obligations suivantes :

1. La finalité de l'Aide financière est de réduire temporairement la charge financière que représentent les contributions payables (montant exigible en argent) par les personnes assujetties qui mettent en marché des « journaux », dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après « Régime de compensation »);
 - 1.1. Le Régime de compensation est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après Règlement).
2. Sont admissibles à une part de l'Aide financière les personnes sujettes, dans le cadre du Régime de compensation, à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux ».
3. Pour attribuer l'Aide financière, l'Organisme doit, dans un délai maximal de 60 jours suivant la publication du tarif de l'année de compensation pertinente à la Gazette officielle du Québec, calculer la part de l'Aide financière auquel chaque personne assujettie a droit;
 - 3.1. L'organisme s'engage à présenter à la MINISTRE, une confirmation écrite que celui-ci a respecté l'obligation prévue à la clause 3.
4. La répartition de l'Aide financière doit être équitable pour toutes les personnes assujetties. Ainsi, la part de l'Aide financière à attribuer à chacune des personnes assujetties doit être calculée de la façon suivante.:

Part de l'Aide financière	=	$\frac{\text{Contribution payable en argent par la personne assujettie}}{\text{Total des contributions payables en argent par les personnes assujetties}}$	x	Aide financière versée par le gouvernement du Québec
----------------------------------	---	--	---	---

- 4.1. La contribution payable en argent par la personne assujettie est déterminée en multipliant le tonnage déclaré par celle-ci (quantité de matières mises sur le marché au cours de l'année précédente) par le taux applicable prévu dans le tarif de l'Organisme pour l'année de compensation pertinente (soit le tarif par tonne métrique pour les contributions payables en argent), excluant toute contribution payable additionnelle pouvant notamment résulter d'un défaut d'effectuer une contribution en placements publicitaires;
 - 4.1.1. Si une personne assujettie fait défaut de transmettre à l'Organisme une déclaration de tonnage, la contribution payable en argent est fixée sur la base d'une estimation faite par l'Organisme.
- 4.2. Le total des contributions payables en argent par les personnes assujetties est déterminé en additionnant les contributions payables en argent par chacune des personnes assujetties en vertu du tarif applicable, tel que calculé à la clause 4.1.
- 4.3. Concernant l'aide financière versée par le gouvernement du Québec, l'Organisme doit faire le calcul en fonction du montant de l'Aide financière pour l'exercice financier du gouvernement du Québec visé, tel que précisé à l'annexe D.

Initiales – MINISTRE _____
Initiales – ORGANISME P.F.

5. La contribution payable en argent par la personne assujettie est réduite par le montant de l'Aide financière attribuée.
6. Afin de maintenir le principe de responsabilisation élargie des producteurs, l'Organisme doit clairement indiquer, sur la facture faisant état de la contribution payable en argent qui est transmise à la personne assujettie, la part de l'Aide financière attribuée à celle-ci.

Initiales – MINISTRE _____
Initiales – ORGANISME P.A.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à :

1. Mentionner, par écrit, la contribution du gouvernement du Québec dans les factures faisant état de la contribution payable en argent transmises aux personnes assujetties;
 - 1.1. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Grâce au soutien financier du gouvernement du Québec, le montant dû pour la contribution payable en argent est diminué de [part de l'aide financière attribuée à la personne assujettie]. Ainsi, le montant de la contribution payable en argent est de [montant de la contribution payable duquel on soustrait la part de l'aide financière attribuée]. »
2. Offrir à la MINISTRE, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse. Dans ce cas, l'Organisme doit communiquer avec la direction concernée du Ministère pour convenir des modalités de la présence de la MINISTRE, d'une date et d'un lieu.
3. Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) pour toute utilisation de la signature gouvernementale.
4. Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui est accessible en ligne à l'adresse suivante :
http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Politique_gouvernementale.pdf.
5. Transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communications sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, l'Organisme peut écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

Initiales – MINISTRE
Initiales – ORGANISME

P. G.

ANNEXE D

CALENDRIER DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Exercice financier	Montant de l'aide financière	Année de compensation pertinente	Moment du versement
1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	1 500 000 \$	Tarif pour l'année de compensation 2017	15 jours après que la MINISTRE ait reçu la preuve de l'Organisme que celui-ci a rempli l'obligation présentée à la clause 3 de l'Annexe B <u>ou</u> au plus tard le 31 mars 2018
1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	2 500 000 \$	Tarif pour l'année de compensation 2018	15 jours après que la MINISTRE ait reçu la preuve de l'Organisme que celui-ci a rempli l'obligation présentée à la clause 3 de l'Annexe B <u>ou</u> au plus tard le 31 mars 2019
1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	3 500 000 \$	Tarif pour l'année de compensation 2019	15 jours après que la MINISTRE ait reçu la preuve de l'Organisme que celui-ci a rempli l'obligation présentée à la clause 3 de l'Annexe B <u>ou</u> au plus tard le 31 mars 2020

Précisions :

1. L'aide financière est versée au plus tard le 31 mars d'un exercice financier uniquement si l'Organisme n'est pas en mesure de remplir l'obligation présentée à la clause 3 de l'Annexe B puisque le tarif de l'année de compensation visée n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 1^{er} février de l'exercice financier pertinent;
 - 1.1. Dans le cas où l'aide financière est versée au plus tard le 31 mars d'un exercice financier, l'Organisme s'engage à calculer la part de l'aide financière auquel chaque personne assujettie a droit, et ce, dans un délai maximal de 60 jours suivant la publication du tarif de l'année de compensation pertinente à la *Gazette officielle du Québec*;
 - 1.2. Dans le cas où l'aide financière est versée au plus tard le 31 mars d'un exercice financier, l'Organisme s'engage également à respecter ses autres obligations relativement à l'attribution de l'aide financière (tel que présentées à l'Annexe B).

Initiales – MINISTRE _____
 Initiales – ORGANISME P. A.

